

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 155

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bonnivard, Mme de Maistre, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Cordier, M. Liger, Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. End, M. Ceccoli, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Rolland, M. Pauget, Mme Duby-Muller, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Minard et Mme de Pélichy

ARTICLE 2

Supprimer alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, mentionnée à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas une instance consultative préalable au prononcé d'une adoption simple. Elle a pour mission d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, notamment en cas de risque de délaissement parental ou lorsque leur statut juridique paraît inadapté à leurs besoins.

L'amendement proposé lui attribuerait donc une fonction nouvelle, distincte de sa mission actuelle, en l'intégrant comme étape obligatoire de la procédure juridictionnelle d'adoption, ce qui n'est pas sa vocation.

La procédure d'adoption implique déjà un examen judiciaire de l'opportunité de la mesure, tenant compte de la situation de l'enfant, de ses liens familiaux et affectifs, de la position de ses parents biologiques, du projet porté par les futurs adoptants ainsi que de la parole de l'enfant lorsque son âge et son degré de discernement le permettent. Ajouter l'avis obligatoire d'une commission

administrative risquerait d'alourdir la procédure, sans renforcer les garanties fondamentales déjà attachées à l'intervention du juge.